

621

AS/HO
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2012- 098 /PRES/PM/MFPTSS/
MEF portant modalités d'organisation
des examens professionnels et des concours, des
agents des Etablissements publics de l'Etat.

Visa CF N°0063
14-09-2012

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2011- 208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant remaniement du Gouvernement ;
- VU la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des Etablissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 11 janvier 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret fixe les conditions d'organisation des examens professionnels et des concours des Etablissements publics de l'Etat ainsi que les conditions d'administration des épreuves et de publication des résultats.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX EXAMENS PROFESSIONNELS ET AUX CONCOURS

Article 2 : Après délibération du conseil d'administration, les examens professionnels et les concours de recrutement sont ouverts par décision du premier responsable de l'établissement intéressé, dans un délai de trente (30) jours au moins avant la date d'administration des épreuves.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut être réduit. Dans ce cas, toutes les mesures sont prises pour assurer l'égalité de chance des candidats.

Article 3 : La décision d'ouverture doit préciser clairement les conditions d'âge, de diplôme, de qualification professionnelle, d'ancienneté pour les concours et examens professionnels, d'aptitudes physiques particulières s'il y a lieu ainsi que les modalités de sélection des candidats.

La décision doit également indiquer :

- la désignation de l'emploi ou des emplois à pourvoir ;
- le nombre de postes à pourvoir ;
- la composition du dossier de candidature ainsi que le début, le lieu et la date limite de sa réception ;
- les matières objet des épreuves et les options s'il y a lieu ;
- les date, centres de déroulement des épreuves et tous autres renseignements indispensables aux candidats.

Les dossiers de candidature sont reçus et contrôlés par une commission de réception créée par décision du premier responsable de l'établissement intéressé et composée d'un président et de plusieurs membres.

Article 4 : Les épreuves des concours et examens professionnels sont choisies par le premier responsable de l'établissement intéressé en concertation avec le responsable des structures de gestion des ressources humaines et/ou de formation professionnelle.

Article 5 : Toute personne ayant pris part à l'organisation d'un concours ne sera pas autorisée à prendre part audit concours ou verra son admission annulée.

Article 6 : Les épreuves écrites d'un même concours se déroulent les mêmes jours et heures, dans tous les centres énumérés par la décision d'ouverture, sous le contrôle d'une commission de surveillance par centre. Chaque commission de surveillance est composée :

- d'un président ;
- d'un secrétariat ;
- de plusieurs surveillants à raison de deux (2) au moins par salle de concours.

Aucun candidat ne sera admis en salle dix (10) minutes après le début des épreuves écrites et ne pourra quitter la salle avant soixante (60) minutes de composition.

Le délai pour quitter la salle est ramené au tiers du temps de la durée des épreuves pour les tests de niveau et les tests psychotechniques.

Les président et membres des commissions de surveillance sont nommés par décision du premier responsable de l'établissement intéressé parmi les agents occupant de préférence les emplois au moins hiérarchiquement égaux à ceux auxquels le concours donne accès.

A la fin des épreuves, la commission de surveillance dresse un procès-verbal transmis au président de la commission d'anonymat ou le cas échéant, au président du jury de délibération.

Article 7 : Les opérations d'anonymat des copies sont effectuées dans les mêmes conditions que la commission de surveillance. A l'exception de son président, la commission d'anonymat cesse sa fonction dès la fin des opérations d'anonymat. Ses membres restent tenus de garder le secret de l'anonymat. Le président a la responsabilité de conserver jusqu'à la délibération et avec obligation de secret absolu, les en-têtes des copies s'il y a lieu et les procès-verbaux de déroulement des épreuves.

Article 8 : La correction des épreuves écrites, et éventuellement le déroulement des épreuves orales ou sportives, le dépouillement des copies corrigées, le relevé et la sommation des notes, le classement des candidats par ordre de mérite, ainsi que la délibération incombent à un jury placé sous la responsabilité d'un président.

Le président et les membres du jury de délibération sont nommés dans les mêmes conditions que la commission de surveillance.

Ils sont tenus de dresser un procès-verbal à chaque étape dont ampliation est faite à la structure chargée de la gestion des ressources humaines.

Les candidats peuvent, par l'intermédiaire de leurs représentants, assister à titre d'observateurs, aux opérations de validation des dossiers, de correction et de délibération.

Article 9 : A l'issue des opérations de correction des épreuves, de relevé et de sommation des notes, le jury est convoqué par son président dans les quarante-huit (48) heures au plus tard, à l'effet de se prononcer sur les résultats du concours ou de l'examen.

Outre le président, assistent obligatoirement à la délibération des résultats,

- le responsable du service chargé du personnel de l'établissement bénéficiaire du recrutement ou son représentant ;
- un représentant du ministère chargé de la fonction publique ;
- le président de la commission d'anonymat, s'il y a lieu ;
- les correcteurs membres du jury de correction ou leurs représentants pour les concours et examens professionnels ;
- un représentant des correcteurs, membre du jury de correction, pour les concours directs ;
- des agents de sécurité.

Peuvent assister à la délibération à titre d'observateurs :

- un représentant des candidats pour les concours directs ;
- un représentant par syndicat intéressé pour les concours et examens professionnels.

Après la levée de l'anonymat, le nombre de postes en compétition ne peut plus être modifié sauf si les circonstances l'exigent et après autorisation écrite du Président du Conseil d'administration (PCA).

De même, les transferts de postes dans un même concours ne peuvent se faire que de niveau à niveau et avant la levée de l'anonymat.

Article 10 : Les conclusions du jury de délibération font l'objet d'un procès-verbal indiquant :

- pour les concours le classement par ordre de mérite dans la limite des postes à pourvoir et de la liste d'attente éventuellement, suivant le total des points attribués ou la moyenne des notes pondérées des candidats ayant obtenu au moins la moyenne ou le total minimum des points exigés pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve, une note éliminatoire ;
- pour les examens professionnels, la liste des candidats ayant obtenu la moyenne requise pour l'admission et n'ayant obtenu dans aucune épreuve une note éliminatoire.

Toute note inférieure à 07/20 est éliminatoire.

Article 11 : Lorsque les circonstances l'exigent, le jury peut proposer le rachat de certains candidats. Dans ces cas, le rachat ne peut concerner les candidats ayant obtenu une note éliminatoire. Les critères de détermination des bénéficiaires doivent se faire avant la levée de l'anonymat.

Article 12 : En cas d'ex-aequo dans un concours, les candidats sont départagés selon le cas, par les notes des matières affectées des plus forts coefficients ou par les notes des tests de niveau. Au cas où ce critère serait insuffisant, seront retenus pour admission les candidats :

- les plus âgés pour les concours professionnels ;
- les moins âgés pour les concours directs.

Après épuisement des critères de notes et d'âge, il sera fait recours au tirage au sort.

Article 13 : Dans la limite de ses compétences, le jury est souverain. Ses membres sont tenus de garder le secret des délibérations.

Toute violation du secret des délibérations constitue une faute disciplinaire passible de sanctions sans préjudice des sanctions pénales.

Article 14 : Dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la délibération, le président du jury est tenu de transmettre au premier responsable de l'établissement intéressé pour examen, le procès-verbal de délibération accompagné des relevés de notes, éventuellement des dossiers de candidature des candidats admis et d'un projet de communiqué proclamant les résultats pour publication.

Ces résultats intègrent éventuellement une liste d'attente dont le nombre est déterminé par le jury et classé par ordre de mérite.

Le premier responsable de l'établissement intéressé dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables pour procéder au contrôle et à la publication de ces résultats par communiqué.

L'admission définitive est prononcée par décision du premier responsable de l'établissement dans l'ordre de classement établi par le jury.

Sous réserve du respect des règles de transparence et d'égalité de chance, des dérogations à ce régime général peuvent être autorisées par décret pris en conseil des ministres.

Ces dérogations peuvent concerner l'administration des examens professionnels et des concours ou le choix et la nature des épreuves.

Article 15 : Les candidats admis qui ne se seront pas présentés à l'administration dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de :

- la convocation pour ceux qui ne sont pas astreints à une formation avant le recrutement ;
- la rentrée dans l'école de formation pour ceux qui sont astreints à la formation avant le recrutement ;

sont déclarés défaillants.

Toute défaillance parmi les candidats admis est comblée par les candidats de la liste d'attente dans l'ordre de classement établi par le jury et jusqu'à épuisement de celle-ci.

La validité d'une liste d'attente est d'un (01) mois à compter de la date de convocation des admis ou de rentrée dans l'école de formation professionnelle.

Les responsables des ressources humaines des Etablissements publics de l'Etat et les directeurs des écoles de formation professionnelle doivent prendre les dispositions nécessaires pour déclencher la procédure d'appel des candidats de la liste d'attente à partir du 16^{ème} jour de la date de convocation ou de rentrée dans l'école de formation.

Article 16 : Tout candidat qui renonce à son admission après épuisement du délai d'appel de la liste d'attente, sera astreint au remboursement des frais et dépenses engagés pour sa formation le cas échéant et son admission à tout autre concours de l'établissement intéressé sera annulée. En outre, il se verra interdit de participation à tout autre concours direct organisé par cet établissement pendant une période de trois (3) ans à compter de son admission au concours concerné.

Article 17 : La durée de validité de la liste d'attente pour les candidats recrutés par dérogation au principe du concours est de deux mois à compter de la date de publication du communiqué d'admission.

Les candidats admis qui ne se seront pas présentés à leurs lieux d'affectation dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de leur affectation seront déclarés défaillants.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 18 : Le concours direct est ouvert aux candidats postulant un premier emploi dans l'établissement et remplissant :

- les conditions générales d'accès aux emplois des Etablissements publics de l'Etat prévues par les articles 11, 12 et 13 de la loi n° 033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- les conditions de diplômes ou de leurs équivalents et/ou de qualifications professionnelles exigées ;
- les conditions spécifiques de l'emploi auquel ils ont vocation à accéder.

Article 19 : Les concours professionnels sont ouverts aux agents âgés de quarante-sept (47) ans au maximum et justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans l'établissement dont trois (3) ans dans l'emploi.

Toutefois, nul ne peut être candidat aux concours professionnels donnant accès aux emplois :

- de 1^{ère} catégorie s'il n'est titulaire du baccalauréat au moins ou d'un diplôme reconnu équivalent ;
- de 2^{ème} catégorie s'il n'est titulaire du BEPC au moins ou d'un diplôme académique reconnu équivalent.

Les agents déjà en activité à la date de signature du présent décret ne sont pas soumis aux conditions de diplômes prévus à l'alinéa 2 ci-dessus.

Article 20 : Les examens professionnels sont ouverts aux agents contractuels des Etablissements publics de l'Etat âgés de quarante-sept (47) ans au maximum et justifiant d'une ancienneté professionnelle déterminée par l'arrêté d'organisation de l'emploi postulé.

Toutefois, les candidats aux examens professionnels ouverts en application des dispositions transitoires des textes portant organisation des emplois spécifiques des Etablissements publics de l'Etat sont dispensés de la condition d'âge prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les fraudes commises par les agents chargés de l'organisation des examens professionnels et des concours constituent des fautes d'une extrême gravité passibles de sanctions disciplinaires sans préjudice des sanctions pénales.

Article 22 : Tout candidat coupable de fraude ou de tentative de fraude avant, pendant ou après le déroulement des épreuves écrites, orales ou sportives verra sa candidature frappée de nullité et sera, sans préjudice des sanctions pénales et/ou disciplinaires, suspendu de tout concours ou examen organisé par un établissement public de l'Etat.

La durée de cette suspension prononcée par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique, est de trois (3) ans.

Toutefois, lorsque la fraude porte sur les conditions d'ancienneté requises, la durée de la suspension prévue à l'alinéa ci-dessus est portée à cinq (5) ans.

Les agents en activité et les élèves en formation professionnelle dans des établissements de formation et qui prennent part à des concours en violation des dispositions le leur interdisant, seront, le cas échéant, exclus de leurs structures de formation. De plus, ils seront suspendus de tout concours ou examen organisé par un établissement public de l'Etat pendant une durée de trois (3) ans.

Article 23 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 24 : Les Ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 février 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'économie
et des finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA



Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale

Soungalo Appolinaire OUATTARA